



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Le Biot (Haute-Savoie)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-0059

**Décision du 28 juillet 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00059, déposée complète par la communauté de communes du Haut-Chablais le 7 juin 2016 relative à la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Biot (Haute-Savoie) ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 27 juin 2016 ;

Vu la contribution du directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 30 juin 2016 ;

Considérant que le dossier présenté relève de l'article R104-8 du code de l'urbanisme et qu'il consiste en une révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Biot (74) ;

Considérant que le projet de révision n°1 du PLU :

- exprime clairement les enjeux de consommation d'espace sur la commune notamment pour l'habitat,
- restitue environ 25 hectares (ha) aux zones agricoles et naturelles,
- limite sa consommation d'espace à 2,75 ha de zone d'urbanisation future, dont seulement un hectare pour l'habitat avec la réalisation d'environ 80 logements pour une densité moyenne de 26 logements par ha,
- met en œuvre des actions concrètes de maîtrise de la consommation foncière ;

Considérant que le projet de révision n°1 du PLU préserve les éléments de paysage, sites et secteurs d'ordre culturel, historique ou architectural ainsi que le patrimoine naturel reconnu sur la commune, notamment le corridor écologique en limite sud de la commune, les espaces agricoles et naturels sensibles d'intérêt écologiques réglementés et/ou inventoriés (ZNIEFF de type I et II, espaces naturels sensibles,

pelouses sèches, zones humides), les principales masses boisées ainsi que les éléments structurants du paysage végétal (haies, bosquets...) et les rives des cours d'eau ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Biot** (Haute-Savoie) présenté par la communauté de communes du Haut-Chablais, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles cette révision peut être soumise.

### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux

formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1